



Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de betteraves

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves ;

Vu la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés ;

Vu la loi du [jj/mm/aa] relative à la commercialisation des semences et plants ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Commercialisation des semences de betteraves

Art. 1^{er}.

(1) Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Betteraves » : les betteraves sucrières et fourragères de l'espèce *Beta vulgaris* L. ;

2° « Semences prébase » : les semences de générations antérieures aux semences de base qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété et qui ont été contrôlées et approuvées officiellement, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base ;

3° « Semences de base » : les semences :

a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur, selon des règles de sélection rigoureuses en ce qui concerne la variété ;

b) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées » ;

- c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I, sous réserve des dispositions de l'article 4, pour les semences de base, et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.

4° « Semences certifiées » : les semences :

- a) qui proviennent directement de semences de base ;
- b) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées ;
- c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I, sous réserve des dispositions de l'article 4 lettre b), pour les semences certifiées, et
- d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.

5° « Semences monogermes » : les semences génétiquement monogermes ;

6° « Semences de précision » : les semences destinées aux semoirs de précision et qui, conformément aux dispositions de l'annexe I partie B, point 3°, lettre b), numéros 2. et 3., ne donnent qu'une seule plantule ;

7° « Petits emballages CE » : les emballages contenant les semences certifiées suivantes :

- a) semences monogermes ou de précision: à concurrence d'un nombre de 100.000 glomérules ou graines ou à concurrence d'un poids net de 2,5 kg à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides ;
- b) semences autres que des semences monogermes ou de précision: à concurrence d'un poids net de 10 kg à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides.

8° « Contrôle officiel » : l'inspection des cultures sur pied et l'examen des semences après la récolte, effectués selon les dispositions de l'article 6 de la loi du [jj/mm/aa] relative à la commercialisation des semences et plants, ci-après dénommée « la loi ».

(2) En outre, les définitions de la loi sont applicables.

Art. 2.

Lorsque l'examen sous contrôle officiel visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°, lettre d) et point 4°, lettres b) et d), est effectué, les conditions à l'article 7, paragraphe 2, points 1° et 2° de la loi sont respectées.

Art. 3.

(1) Les semences de betteraves ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées en tant que :

- 1° semences prébase ;
- 2° semences de base ; ou
- 3° semences certifiées.

Elles doivent en outre répondre aux conditions fixées par le présent règlement.

(2) Les examens officiels sont effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

Art. 4.

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 3 :

1° la certification officielle et la commercialisation de semences prébase et des semences de base ne répondant pas aux conditions fixées à l'annexe I en ce qui concerne la faculté germinative peut être autorisée par l'organisme officiel de contrôle. A cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que l'opérateur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant son nom et son adresse et le numéro de référence du lot ;

2° dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, l'organisme officiel de contrôle peut la certification officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories « prébase », « semences de base » ou « semences certifiées », pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions fixées à l'annexe I en ce qui concerne la faculté germinative.

La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire. Toutes dispositions utiles sont prises pour que l'opérateur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire.

L'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant nom et adresse de l'opérateur et le numéro de référence du lot.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 12.

Art. 5.

(1) En application de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi, les semences de toutes catégories ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis conformément aux dispositions de cet article d'un système de fermeture et d'un marquage.

(2) Les emballages, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue au paragraphe 6, ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

(3) Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette susvisée, soit l'apposition d'un scellé officiel. Ces mesures ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

(4) Sauf dans le cas de fractionnement en petits emballages CE, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue paragraphe 6, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

(5) Les petits emballages CE sont fermés de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que le marquage ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.

(6) Les emballages de semences de base et de semences certifiées, dans la mesure où les semences de cette dernière catégorie ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE :

1° sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe III, partie A, et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne.

La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées.

Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel.

Si, dans les cas prévus à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1°, les semences de base ou les semences de maïs ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette.

Les étiquettes officielles peuvent être adhésives.

Les indications prescrites peuvent également être apposées directement sur l'emballage, de manière indélébile selon le modèle de l'étiquette, sous contrôle officiel ;

2° contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues à l'annexe III, partie A, points c), e), f), k) et l), pour l'étiquette; la notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point 1°.

La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point 1°, une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable est utilisée.

(7) Les petits emballages CE :

1° sont pourvus à l'extérieur, conformément aux indications de l'annexe III partie B, d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée, ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de l'Union européenne. Pour les emballages transparents, cette étiquette peut être glissée à l'intérieur à condition qu'elle soit lisible à travers l'emballage. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées.

2° sont pourvus d'un numéro d'ordre attribué officiellement et apposé soit à l'extérieur de l'emballage, soit sur l'étiquette du fournisseur prévue au point 1°.

Le marquage des petits emballages CE prescrit aux numéros 1° et 2° peut être remplacé par une vignette adhésive officielle à condition que les indications requises soient reprises sur la vignette; en cas d'utilisation d'une vignette adhésive officielle, la couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base et bleue pour les semences certifiées.

(8) L'opérateur responsable de la fermeture de petits emballages CE et de l'apposition des étiquettes du fournisseur prescrites sous 1° tient une comptabilité se rapportant aux lots de semences fractionnés en petits emballages CE, en rapport avec les numéros d'ordre officiels attribués. Lors du fractionnement, un échantillon de chaque lot de semences sera prélevé officiellement.

Les opérations de fractionnement font l'objet d'une surveillance officielle effectuée par sondage. A cette fin, la comptabilité est tenue à la disposition de l'organisme officiel de contrôle, pendant trois ans.

(9) Par dérogation au paragraphe 7, sur demande de l'opérateur, les petits emballages CE sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel conformément au paragraphe 6.

Art. 6.

- (1) Les dispositions de l'article 5 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et de marquage ne sont pas applicables à la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.
- (2) Dans un même établissement de vente, il ne peut se trouver en aucun moment plus d'un emballage ou récipient ouvert renfermant des semences de la même variété et catégorie. L'étiquette et le système de fermeture d'origine doivent être fixés visiblement sur l'emballage ou le récipient ouvert.
- (3) Si la quantité des semences commercialisées dépasse celle prévue pour les petits emballages, la facture délivrée à l'acheteur au moment de la vente doit porter le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur, ainsi que le nom de l'espèce, le nom de la variété et la catégorie des semences. La facture portant les indications relevées ci-dessus, doit accompagner les semences de leur lieu d'entreposage à celui de leur destination.

Art. 7.

Une redevance pour le plombage et d'étiquetage effectué officiellement ou sous contrôle officiel est à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Montants de la redevance, avec un minimum de 25 euros par demande :

- 1° Petits emballages CE, tel que visés à l'article 5, paragraphe 9 : 0,10 euros par emballage ;
- 2° Emballages ne dépassant pas cinq kg : 0,15 euros par emballage ;
- 3° Emballages d'un poids dépassant cinq kg : 0,30 euros par emballage.

Art. 8.

- (1) Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, point 1°, les emballages de semences prébase, de semences de base ou de semences certifiées peuvent porter une étiquette du fournisseur. Celle-ci est soit une étiquette distincte de l'étiquette officielle, soit prend la forme des informations de l'opérateur, imprimées directement sur l'emballage. L'étiquette du fournisseur peut prendre la forme d'une partie non-officielle sur l'étiquette officielle.

L'étiquette du fournisseur doit porter de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ». Les indications à faire figurer de façon facultative se limitent à :

- 1° nom et adresse de l'opérateur ;
 - 2° logo de l'opérateur ;
 - 3° code-barres de l'opérateur ;
 - 4° traitement chimique des semences visé à l'article 10.
- (2) L'étiquette visée au paragraphe 1^{er} est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 5, paragraphe 6, point 1°. Lorsqu'elle fait partie de l'étiquette officielle, la partie non-officielle se trouve en bas de l'étiquette. Elle est plus petite que la partie officielle et de couleur blanche.

Art. 9.

Dans le cas de semences d'une variété génétiquement modifiée, toute étiquette, officielle ou non, apposée sur le lot de semences ou tout document, officiel ou non, qui l'accompagne, en vertu des dispositions du présent règlement, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

Art. 10.

Tout traitement chimique des semences de toutes catégories est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur l'étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci. Pour les petits emballages CE, ces mentions peuvent figurer directement sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Les dispositions de l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques s'appliquent.

Art. 11.

Les emballages de semences prébase sont munis à l'extérieur d'une étiquette officielle portant les indications reprises à l'annexe III, partie A, point 1°.

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

Art. 12.

(1) Les semences de betteraves :

1° provenant directement de semences de base officiellement certifiées dans un ou plusieurs Etats membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions de l'Union européenne, et

2° récoltées dans un autre Etat membre,

sont sur demande et sans préjudice de la directive 2002/53/CE, officiellement certifiées comme semences certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe I partie A pour la catégorie concernée et s'il a été constaté lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe I partie B pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ce cas les semences ont été produites directement à partir de semences prébase, ces semences peuvent être certifiées officiellement comme semences de base si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

(2) Les semences de betteraves, qui ont été récoltées dans l'Union européenne et sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} sont :

1° emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe IV, sections A et B, conformément aux dispositions de l'article 5, et

2° accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions fixées à l'annexe IV, section C.

Les dispositions du point 1° relatives à l'emballage et l'étiquetage sont facultatives si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou s'accordent sur cette exemption.

(3) Les semences de betteraves :

1° provenant directement de semences de base officiellement certifiées dans un ou plusieurs Etats membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions de l'Union européenne et,

2° récoltées dans un pays tiers,

sont, sur demande, officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque Etat membre dans lequel les semences de base ont été soit produites, soit officiellement certifiées si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions

prévues dans une décision d'équivalence prise conformément aux prescriptions de l'Union européenne pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe I, section B, pour la même catégorie ont été respectées.

Art.13.

- (1) Sur les lots de semences présentés à la certification, des échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel, selon des méthodes appropriées.
- (2) L'échantillonnage sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1^{er} est effectué conformément à l'article 7, paragraphe 2, point 3° de la loi.
- (3) Les lots sont suffisamment homogènes. Le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe II.
- (4) L'opérateur attribue à chaque lot un numéro de référence selon le schéma établi par l'organisme officiel de contrôle.
- (5) Les échantillons sont analysés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes internationales en usage.
- (6) L'analyse en laboratoire pour la certification et ne doit pas avoir été effectuée plus de quatre mois avant l'application des étiquettes officielles de certification.

Chapitre 2. Variétés de conservation

Art.14.

- (1) Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article 3, les semences d'une variété de conservation, telle que définie par le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, peuvent être mises sur le marché si elles satisfont aux dispositions des paragraphes 2 à 6.
- (2) Les semences sont issues de semences produites selon des règles de sélection conservatrice bien définies pour la variété en question.
- (3) Les semences satisfont aux exigences relatives à la certification des semences certifiées, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale et à l'examen officiel ou sous contrôle officiel.
Les semences doivent présenter une pureté variétale suffisante.
- (4) Les semences d'une variété de conservation sont uniquement produites dans la région d'origine. Si les conditions afférentes à la certification fixées au paragraphe 3 ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, la production de semences est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant compte d'informations provenant des autorités responsables pour les ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, les semences produites dans ces régions ne peuvent être utilisées que dans les régions d'origine.

Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produites les semences de variétés de conservation, sont communiquées à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union Européenne pour accord.

- (5) Des analyses sont réalisées pour vérifier que les semences de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification fixées au paragraphe 3. Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.
- (6) Aux fins des analyses visées au paragraphe 5, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Les règles relatives au poids des lots et au poids des échantillons, telles que prévues à l'article 13, s'appliquent.
- (7) Les semences d'une variété de conservation sont uniquement commercialisées aux conditions suivantes:
 - 1° Les semences ont été produites uniquement dans la région d'origine de la variété en question ou d'une région visée au paragraphe 4 ;
 - 2° La commercialisation est limitée à la région d'origine de la variété ;
 - 3° Pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée n'excède pas la quantité nécessaire pour ensemercer 100 ha. Cependant la quantité totale de semences de variétés de conservation commercialisée n'excède pas 10% de la quantité de semences utilisée annuellement sur le territoire national. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour ensemercer 100 ha, la quantité maximale de semences de variétés de conservation de betterave utilisée annuellement sur le territoire national peut être accrue de manière à équivaloir la quantité nécessaire pour ensemercer 100 ha. A cette fin, les opérateurs doivent indiquer à l'organisme officiel de contrôle, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation des parcelles destinées à la production de semences de variétés de conservation. Si sur base de ces informations, les quantités maximales fixées précédemment risquent d'être dépassées, un quota, qui peut être commercialisé durant la saison de production en question, est attribué à chaque opérateur.
- (8) L'organisme officiel de contrôle vérifie, par des contrôles officiels, que les cultures de semences d'une variété de conservation satisfont aux dispositions du présent règlement en accordant une attention particulière aux lieux de production et aux quantités des semences de variétés de conservation.
- (9) Les semences de variétés de conservation sont soumises à un contrôle officiel effectué à posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.
- (10) Les opérateurs qui fournissent des semences de variétés de conservation sur le territoire national, indiquent pour chaque saison de production, la quantité de semences de chaque variété de conservation mise sur le marché.

Art. 15.

- (1) Les semences des variétés de conservation sont commercialisées uniquement dans des emballages fermés et scellés.
- (2) Les emballages de semences sont scellés par l'opérateur de telle manière qu'il est impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser de traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou l'emballage.

- (3) Afin de garantir que les emballages soient scellés conformément au paragraphe 2, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette, soit l'apposition d'un scellé.

Art. 16.

Les emballages des semences de variétés de conservation doivent porter une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les inscriptions suivantes :

- 1° la mention « règles et normes CE » ;
- 2° le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- 3° l'année de la fermeture, exprimée par la mention « fermé en ... » (année) ou l'année du dernier prélèvement d'échantillons aux fins de la dernière analyse de germination, exprimée par la mention « échantillonné en ... » (année) ;
- 4° l'espèce ;
- 5° la dénomination de la variété de conservation ;
- 6° la mention variété de conservation ;
- 7° la région d'origine ;
- 8° si la région de production des semences est différente de la région d'origine, la région de production des semences ;
- 9° le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;
- 10° le poids net ou brut déclaré ou le nombre de semences déclaré ;
- 11° en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif, ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total.

Art. 17.

Le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 2000 concernant la commercialisation des semences de betteraves est abrogé.

Art. 18.

Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE I

CONDITIONS POUR LA CERTIFICATION

A. Conditions auxquelles doit satisfaire la culture

- 1° Les précédents culturaux du champ de production n'ont pas été incompatibles avec la production de semences de *Beta vulgaris* de la variété de la culture, et le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.
- 2° La culture possède suffisamment d'identité et de pureté de la variété.
- 3° L'opérateur soumet à l'examen de l'organisme officiel de contrôle toutes les multiplications de semences d'une variété.
- 4° Pour les « semences certifiées », il est procédé à au moins une inspection sur pied, officielle ou sous contrôle officiel, et pour les « semences de base » à au moins deux inspections officielles sur pied, l'une portant sur les plançons, l'autre sur les porte-graines.
- 5° L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté de la variété.
- 6° Lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre des points 2° à 5° il subsiste un doute quant à l'identité variétale des semences, une technique biochimique ou moléculaire reproductible et reconnue à l'échelle internationale, dans le respect des normes internationales applicables, peut être utilisée pour l'examen officiel de cette identité.
- 7° Les distances minimales de sources polliniques voisines sont de :

Culture	Distance minimale
1. Pour la production de semences de base - par rapport à toute source pollinique du genre Beta	1.000 m
2. Pour la production de semences certifiées	
a) de betterave sucrière	
- par rapport à toute source pollinique du genre Beta non incluse ci-dessous	1.000 m
- le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière tétraploïde	600 m
- le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière diploïde	600 m
- par rapport aux sources de pollen de betterave sucrière dont la ploïdie est inconnue	600 m
- le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière diploïde	300 m
- le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière tétraploïde	300 m
- entre deux champs de production de semences de betterave sucrière dans lesquels la stérilité mâle n'est pas utilisée	300 m
b) de betterave fourragère	
- par rapport à toute source pollinique du genre Beta non incluse ci-dessous	1.000 m
- le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère tétraploïde	600 m

- le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère diploïde	600 m
- par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère dont la ploïdie est inconnue	600 m
- le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère diploïde	300 m
- le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère tétraploïde	300 m
- entre deux champs de production de semences de betterave fourragère dans lesquelles la stérilité mâle n'est utilisée	300 m

Il est permis de s'affranchir des distances précitées s'il existe une protection suffisante à l'égard de tout fécondant étranger indésirable. Aucun isolement n'est requis entre les cultures de semences à même fécondant.

Pour établir la ploïdie des composants porte-graines et émetteurs de pollen de cultures productrices de semences, il convient de se référer au catalogue commun, ou aux catalogues nationaux des variétés dressées conformément au présent règlement. Si cette information fait défaut pour une variété quelconque, la ploïdie est à considérer comme inconnue et un isolement minimal de 600 m s'impose.

B. Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences

- 1° Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté de la variété.
- 2° La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
- 3° Les semences répondent en outre aux conditions suivantes :

a)

	Pureté minimale spécifique ⁽¹⁾ (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des glomérules ou semences pures)	Taux minimal d'humidité ⁽¹⁾ (% du poids)
1. Betteraves sucrières			
- Semences monogermes	97	80	15
- Semences de précision	97	75	15
- Semences plurigermes de variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 85	97	73	15
- Autres semences	97	68	15
2. Betteraves fourragères			
- Semences plurigermes de variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 85, semences monogermes, semences de précision	97	73	15

- Autres semences	97	68	15
Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,3			

(1) A l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage, ou d'autres additifs solides.

b) Conditions supplémentaires requises pour les semences monogermes et pour les semences de précision :

1. Semences monogermes :

Au minimum 90% des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule.

Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5% calculés sur les glomérules germés.

2. Semences de précision de betteraves sucrières :

Au minimum 70% des glomérules germés ne donne qu'une seule plantule.

Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5% calculés sur les glomérules germés.

3. Semences de précision de betteraves fourragères :

Pour les variétés dont le pourcentage en diploïdes dépasse 85, au moins 58% des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Pour toutes les autres semences, au moins 63% des glomérules germés ne donnent qu'une seule plantule. Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5%, calculé sur les glomérules germés.

4. Pour les semences de la catégorie « Semences de base », le pourcentage en poids de matières inertes ne dépasse pas 1,0. Pour les semences de la catégorie « Semences certifiées », le pourcentage en poids de matières inertes ne dépasse pas 0,5. En ce qui concerne les semences enrobées de ces deux catégories, le respect de ces conditions est vérifié sur la base d'échantillons prélevés sur des semences transformées qui ont été partiellement décortiquées (polies ou broyées) mais qui n'ont pas encore été enrobées, sans préjudice de l'examen officiel de la pureté analytique minimale des semences enrobées.

c) Autres conditions supplémentaires :

Les semences de betteraves ne sont pas introduites dans des zones reconnues comme « indemnes de rhizomanie » selon les procédures de l'Union européenne, à moins que le pourcentage en poids de matières inertes ne dépasse pas 0,5.

ANNEXE II

POIDS DES LOTS ET ECHANTILLONS

Poids maximal d'un lot :	20 tonnes
Poids minimal d'un échantillon :	500 grammes.

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5%.

ANNEXE III

MARQUAGE

A. Etiquette officielle

1° Indications prescrites :

- a) « Règles et normes CE » ;
- b) Service de certification et Etat membre ou leur sigle ;
- c) Numéro de référence du lot ;
- d) Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: « fermé (mois et année) »
ou
mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification,
exprimés par la mention: « (échantillon mois et année) » ;
- e) Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux ; indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères ;
- f) Variété, indiquée au moins en caractères latins ;
- g) Catégorie ;
- h) Pays de production ;
- i) Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de glomérules ou de graines pures ;
- j) En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de graines pures et le poids total ;
- k) Pour les semences monogermes: mention « monogermes » ;
- l) Pour les semences de précision: mention « précision » ;
- m) Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots « réanalysée (mois et année) » et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

2° Dimensions minimales :
110 mm x 67 mm.

B. Etiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage pour petits emballages CE

Indications prescrites :

- a) « Petit emballage CE » ;

- b) Nom et adresse de l'opérateur responsable du marquage ou sa marque d'identification ;
- c) Numéro d'ordre attribué officiellement ;
- d) Service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'Etat membre ou leur sigle ;
- e) Numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot ;
- f) Espèce, indiquée au moins en caractères latins, indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères ;
- g) Variété « indiquée au moins en caractères latins » ;
- h) Catégorie ;
- i) Poids net ou brut ou nombre de glomérules ou de graines pures ;
- j) En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de graines pures et le poids total ;
- k) Pour les semences monogermes : mention « monogermes » ;
- l) Pour les semences de précision : mention « précision ».

ANNEXE IV

ETIQUETTE ET DOCUMENT DANS LE CAS DE SEMENCES NON CERTIFIÉES DÉFINITIVEMENT ET RÉCOLTÉES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

1° Indications devant figurer sur l'étiquette :

- a) Autorité responsable de l'inspection sur pied et Etat membre ou leurs sigles ;
- b) Numéro d'ordre attribué officiellement ;
- c) Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux, indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères ;
- d) Variété, indiquée au moins en caractères latins ;
- e) Catégorie ;
- f) Numéro de référence du champ ou du lot ;
- g) Poids net ou brut déclaré ;
- h) Les mots « semences non certifiées définitivement ».

2° Couleur de l'étiquette : grise.

3° Indications devant figurer dans le document :

- a) Autorité délivrant le document ;
- b) Numéro d'ordre attribué officiellement ;
- c) Espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous son nom commun ou sous les deux, indication précisant s'il s'agit de betteraves sucrières ou fourragères ;
- d) Variété, indiquée au moins en caractères latins ;
- e) Catégorie ;
- f) Numéro de référence des semences employées et nom du pays ou des pays ayant procédé à leur certification ;
- g) Numéro de référence du champ ou du lot ;
- h) Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document ;

- i) Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages ;
- j) Attestation que les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ont été remplies ;
- k) Le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}. Cet article contient des définitions destinées à faciliter la lecture et la compréhension du présent projet de règlement grand-ducal. Il reprend en grande partie le contenu de l'article 3 et tout le contenu de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 7 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation des semences de betteraves, dénommé ci-après le « règlement grand-ducal du 7 juin 2000 ». Le paragraphe 1^{er} de cet article transpose aux points 1° à 7°, l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettres b) à h) de la directive modifiée 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves, dénommée ci-après la « directive 2002/54/CE ». Le paragraphe 2 renvoie à des définitions supplémentaires qui sont contenues dans le projet de loi relative à la commercialisation des semences et plants, dénommées ci-après la « loi ».

Ad article 2. Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal du 7 juin 2000. Il transpose l'article 2, paragraphe 3 de la directive 2002/54/CE. Les modalités de l'examen sous contrôle officiel ont été transférées vers l'article 7 de la loi dès lors que cet examen est lié à l'agrément accordé par le ministre.

Ad article 3. Cet article reprend en partie le contenu de l'article 5 du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 et transpose les articles 3 et 4 de la directive 2002/54/CE.

Ad article 4. Cet article reprend le contenu de l'article 6 du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 et transpose l'article 5 de la directive 2002/54/CE. Afin d'être consistant avec la loi et l'article 3, les termes « semences prébase » sont rajoutés au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°.

Ad article 5. Cet article reprend au paragraphe 1^{er} le contenu de l'article 10 du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 et transpose l'article 10, paragraphe 1^{er} de la directive 2002/54/CE. Quant aux paragraphes 2 à 5, ils reprennent le contenu de l'article 11 du règlement grand-ducal du 7 juin 2000. Ils transposent l'article 11 de la directive 2002/54/CE. Le paragraphe 6 reprend le contenu de l'article 12 du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 et transpose l'article 12 de la directive 2002/54/CE. Ensuite, les paragraphes 7 et 8 reprennent le contenu de l'article 13 du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 et transposent l'article 13 de la directive 2002/54/CE. Enfin, le paragraphe 9 reprend le contenu de l'article 14 du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 et transpose l'article 14 de la directive 2002/54/CE. Le regroupement de ces dispositions dans un seul article a pour but de faciliter la lisibilité du texte.

Ad article 6. Cet article reprend la quasi-totalité du contenu de l'article 15 du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 et transpose l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2002/54/CE.

Ad article 7. Cet article reprend une grande partie du contenu de l'article 16 du règlement grand-ducal du 7 juin 2000. L'article prévoit désormais un montant minimal pour une demande de fermeture, de marquage et d'étiquetage. Ce montant est facturé notamment lorsque le nombre d'emballages est très faible. Autrement, le montant calculé serait sans rapport avec les frais et la charge de travail pour l'organisme officiel de contrôle.

Ad article 8. Cet article reprend en grande partie le contenu de l'article 17 du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 et transpose l'article 16 de la directive 2002/54/CE. Il s'agit d'une étiquette

qui est apposée sous la responsabilité de l'opérateur et qui est destinée soit à fournir des informations supplémentaires non-officielles par rapport à celles de l'étiquette officielle, soit à offrir de la place supplémentaire pour le renseignement obligatoire d'un traitement chimique le cas échéant. Afin que l'étiquette du fournisseur remplisse sa fonction et n'induisse pas le consommateur en erreur, l'article précise ce qu'il est permis de renseigner et sous quelle forme. En outre, il assure que l'étiquette de fournisseur ne puisse pas être confondue avec l'étiquette officielle.

Ad article 9. Cet article reprend les dispositions de l'article 18 du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 et transpose l'article 17 de la directive 2002/54/CE.

Ad article 10. Cet article reprend les dispositions de l'article 19 du règlement grand-ducal du 7 juin 2000. Il transpose l'article 18 de la directive 2002/54/CE et renvoie en outre à l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Ad article 11. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 21 du règlement grand-ducal du 7 juin 2000. Les conditions de commercialisation figurent désormais à l'article 1^{er} alors que les indications obligatoires sur l'étiquette officielle figurent désormais à l'annexe III. Le présent article transpose l'article 21 de la directive 2002/54/CE.

Ad article 12. Cet article reprend les dispositions de l'article 22 du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 et transpose l'article 22 de la directive 2002/54/CE.

Ad article 13. Cet article reprend les dispositions de l'article 9, paragraphes 2 et 3 du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 et transpose l'article 9 de la directive 2002/54/CE.

Ad article 14. Cet article reprend les dispositions des article 5*bis*, 5*ter* et 5*quater* du règlement grand-ducal du 7 juin 2000. Le paragraphe 1^{er} renvoie au règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés d'espèces agricoles et de légumes. Le paragraphe 2 transpose l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2008/62/CE du Conseil du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés. Le paragraphe 3 transpose l'article 10, paragraphe 3 de la directive 2008/62/CE mentionnée à l'alinéa précédent. Pour la pureté variétale minimale, il est désormais fixé une norme pour le nombre maximal de plantes reconnues comme manifestement pas conformes à la variété ou d'une autre variété. La valeur de 50% est alignée sur la législation allemande. Le paragraphe 4 transpose l'article 11 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 5 transpose l'article 12 paragraphe 1^{er} de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 6 transpose l'article 12 paragraphe 2 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 7 transpose l'article 13 paragraphe 1^{er} et les articles 14 et 15 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 8 transpose l'article 16 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 9 transpose l'article 19 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 10 fixe une obligation de renseignement de la part des opérateurs qui fournissent de semences de variétés de conservation afin de permette à l'organisme officiel de contrôle d'effectuer les contrôles et analyses conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 7.

Ad article 15. Cet article reprend les dispositions de l'article 12*bis* du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 et transpose l'article 17 de la directive 2008/62/CE du Conseil du 20 juin 2008

introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

Ad article 16. Cet article reprend les dispositions de l'article 12^{ter} du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 et transpose l'article 18 de la directive 2008/62/CE du Conseil du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

Ad article 17. Cet article abroge le règlement grand-ducal du 7 juin 2000.

Ad article 18. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a notamment pour objet de transposer la directive modifiée 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves ainsi qu'une partie des dispositions de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

Au niveau national, la transposition de ces directives a été réalisée par le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 2000 concernant la commercialisation des semences de betteraves (ci-après le « règlement grand-ducal du 7 juin 2000 »), pris en exécution de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants, abrogée par la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Suite à l'abrogation d'une partie des dispositions de la loi du 18 mars 2008 précitée par le projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants, il est apparu nécessaire de revoir les dispositions du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et de rédiger un nouveau texte à jour en matière de commercialisation des semences de betteraves. Il convient de préciser que certaines dispositions contenues dans le règlement grand-ducal du 7 juin 2000 figurent à présent dans le projet de loi relative à la commercialisation des semences et plants. Il s'agit notamment des conditions pour l'agrément des inspecteurs, échantillonneurs et laboratoires opérant sous contrôle officiel.

Par ailleurs, le projet de règlement contient des précisions en ce qui concerne les semences prébase. La structure du projet de règlement a également été revue par rapport à celle du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 afin d'en favoriser la lisibilité. Enfin, le présent texte abroge le règlement grand-ducal du 7 juin 2000.